CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.26.0631.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la Commune de Profondeville visant la dégradation de portions d'habitat de plusieurs espèces de chiroptères, dont le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), dans le cadre du projet de modernisation de l'éclairage des Rochers des Frênes à Lustin (Profondeville)

Avis adopté le 19/10/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	02/10/2026
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20261002

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 13 octobre 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande de dérogation, introduite par la Commune de Profondeville, porte sur le projet de modernisation et de renouvellement de l'éclairage nocturne récréatif des Rochers de Frênes à Lustin.

La demande vise l'installation de 15 nouveaux luminaires sur mât, ce qui porte la longueur de falaise éclairée de 150 mètres (situation existante de fait) à 500 mètres. Le site concerné s'insère au cœur du réseau Natura 2000 (site BE35009 « Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave »), du Site de Grand Intérêt Biologique n° 1573 et d'un périmètre paysager classé. Le massif rocheux et ses cavités karstiques constituent un habitat pour 11 espèces de chiroptères, dont deux figurant à l'Annexe II de la Directive Habitats (Grand rhinolophe et Murin de Bechstein), ainsi que pour des espèces d'avifaune protégées (Faucon pèlerin et Hibou grand-duc).

Une dérogation est nécessaire en raison des risques de perturbation des espèces protégées et d'altération de leurs habitats causés par l'extension de la lumière artificielle.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 13 octobre 2026 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) a remis l'avis qui suit.

Le projet concerne le renouvellement et la modernisation de l'installation d'éclairage nocturne récréatif et paysager des Rochers de Frênes à Lustin, sur le territoire de la commune de Profondeville. L'aménagement se situe au cœur du site Natura 2000 BE35009 « Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave », d'un site de grand intérêt biologique (SGIB n° 1573) et d'un périmètre rocheux classé au patrimoine. Le projet sollicité par la commune prévoit le déploiement de quinze luminaires sur mât s'étendant sur une longueur de paroi rocheuse de cinq cents mètres, en remplacement d'un dispositif vétuste dont seuls trois points lumineux sont actuellement fonctionnels sur cent cinquante mètres.

Les inventaires biologiques font état d'une fréquentation chiroptérologique remarquable comprenant au moins onze espèces de chauves-souris, dont le Grand rhinolophe et le Murin de Bechstein (espèces d'intérêt communautaire), ainsi que de la présence régulière du Faucon pèlerin et du Hibou grand-duc.

L'intérêt du projet réside dans la mise en valeur paysagère et l'attractivité touristique de la vallée mosane. Toutefois, la réactivation et l'extension de l'éclairage nocturne sur des secteurs rocheux actuellement obscurs génèrent une augmentation significative de la pollution lumineuse au détriment des espèces de chauves-souris lucifuges et de la continuité de la trame noire.

Sur le plan juridique, la justification fondée sur l'animation touristique locale et l'embellissement paysager ne constitue pas une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) susceptible de prévaloir sur le régime de protection stricte des espèces. Dès lors, l'installation de quinze luminaires sur cinq cents mètres de paroi ne présente pas le caractère inévitable requis, d'autant que l'étude biologique recommande elle-même la suppression des éclairages dans la zone ouest la plus sensible.

Le PRSN entend cependant rechercher un compromis équilibré qui tienne compte de la tradition ancienne et de l'attachement historique de la commune à la mise en valeur du rocher, tout en garantissant la préservation de la biodiversité. Ainsi, il **accepte** que soit octroyée la dérogation demandée, moyennant le respect strict et cumulatif des prescriptions suivantes :

1. **Refus de l'extension spatiale et sanctuarisation de la zone Ouest** :
 - Le périmètre éclairé ne peut en aucun cas être étendu aux 500 mètres de falaise projetés initialement.
 - La partie Ouest du rocher (Zone A / secteur du Vignoble), secteur le plus sensible pour les chiroptères lucifuges, doit être intégralement maintenue dans l'obscurité totale. Les cinq luminaires prévus dans cette zone sont définitivement supprimés.
 - L'emprise de la mise en lumière est strictement limitée au secteur oriental d'environ 150 mètres de longueur déjà historiquement éclairé (faisant face aux habitations n° 1 à 5 de la rue des Rochers de Frênes).
 - Tout accroissement du nombre de zones éclairées ou du nombre de points lumineux par rapport à la situation historique est proscrit.

2. **Régime d'extinction précoce et adaptation dynamique aux saisons** :
 - L'extinction totale de l'éclairage doit intervenir au plus tard à 22 heures, sans aucun allumage matinal avant le lever du soleil.
 - L'allumage et l'extinction doivent être asservis à un système de gestion dynamique adapté à la luminosité réelle et aux variations saisonnières, afin d'éviter qu'un horaire fixe ne maintienne inutilement la falaise éclairée durant des périodes crépusculaires où l'éclairage s'avère sans objet.
3. **Exigences strictes sur la qualité et la direction de la lumière** :
 - L'installation doit s'aligner sur les recommandations techniques relatives à l'éclairage des infrastructures dans et aux abords des sites Natura 2000 (Plan Lumières 4.0), via notamment l'utilisation exclusive de sources lumineuses à spectre très chaud.
 - L'intensité lumineuse doit être bridée au niveau minimal fonctionnel.
 - Les faisceaux doivent être strictement orientés vers la paroi rocheuse inférieure, avec un capotage et un réglage individuel garantissant l'absence totale de diffusion latérale, de réverbération vers le ciel ou de débordement vers la forêt de plateau et les habitats rupicoles.
 - Un périmètre d'obscurité totale d'au moins 50 mètres doit être scrupuleusement respecté autour de l'entrée de toutes les cavités karstiques du site (notamment la Grotte des étroitures et la Petite lucarne).
4. **Encadrement des travaux et suivi scientifique** :
 - Les interventions d'élagage doivent être strictement limitées au gabarit d'implantation des mâts et exécutées hors de la période de nidification de l'avifaune (strictement interdites de mars à juin inclus), avec évacuation complète des résidus de coupe.
 - Un suivi chiroptérologique et acoustique de contrôle post-installation doit être réalisé durant la première saison d'exploitation sous la supervision d'un expert écologue et transmis à l'administration (DNF et DEMNA).



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »